



Alain Bensoussan Avocats  
Le droit du numérique et des technologies avancées

# MOVINMOTION



CONVENTION DE PREUVE

13 11 2014

V.2



## Sommaire analytique

|   |           |   |           |
|---|-----------|---|-----------|
| <b>Article 1. Préambule</b>                                 | <b>3</b>  | opérateur d'enregistrement<br>délégué                   | 10        |
|   |           | 15.3 Salarié  | 11        |
| <b>Article 2. Définitions</b>                               | <b>3</b>  | <b>Article 16. Responsabilité</b>                       | <b>11</b> |
| <b>Article 3. Objet</b>                                     | <b>4</b>  | <b>Article 17. Données à caractère<br/>personnel</b>    | <b>12</b> |
| <b>Article 4. Portée et opposabilité</b>                    | <b>5</b>  | <b>Article 18. Force majeure</b>                        | <b>13</b> |
| <b>Article 5. Durée</b>                                     | <b>5</b>  | <b>Article 19. Loi applicable</b>                       | <b>13</b> |
| <b>Article 6. Champ d'application</b>                       | <b>6</b>  | <b>Article 20. Titre</b>                                | <b>14</b> |
| <b>Article 7. Identification</b>                            | <b>6</b>  | <b>Article 21. Nullité</b>                              | <b>14</b> |
| <b>Article 8. Authentification</b>                          | <b>6</b>  | <b>Article 22. Déclaration de l'utilisateur</b>         | <b>14</b> |
| <b>Article 9. Intégrité</b>                                 | <b>7</b>  | <b>Article 23. Annexe</b>                               | <b>15</b> |
| <b>Article 10. Pérennité</b>                                | <b>7</b>  | 23.1 Règles d'identification et<br>d'authentification   | 15        |
| <b>Article 11. Conservation</b>                             | <b>7</b>  | 23.1.1 Identification initiale                          | 15        |
| <b>Article 12. Horodatage</b>                               | <b>8</b>  | 23.1.2 Authentification de<br>l'utilisateur             | 15        |
| <b>Article 13. Traçabilité</b>                              | <b>8</b>  | 23.2 Règles de signature<br>électronique                | 15        |
| <b>Article 14. Signature électronique</b>                   | <b>8</b>  | 23.3 Règles de conservation                             | 17        |
| <b>Article 15. Enregistrement par<br/>l'employeur</b>       | <b>10</b> | 23.4 Règles de traçabilité et de<br>gestion des preuves | 17        |
| 15.1 Principe   | 10        | 23.4.1 Traçabilité                                      | 17        |
| 15.2 Personne disposant d'une<br>délégation de signature et |           | 23.4.2 Fichier de preuve                                | 17        |
|   |           | 23.4.3 Horodatage                                       | 17        |

## Article 1. Préambule

---

1. La présente convention est conclue entre Movinmotion et l'utilisateur pour la gestion de la preuve dans le cadre des relations les unissant.

2. La présente convention organise également les obligations liées à l'enregistrement, par l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué :

- d'opérateurs d'enregistrement délégué ;
- de personnes disposant d'une délégation de signature ;
- de salariés ;

en vue de leur permettre de signer un contrat de travail par le procédé de signature électronique mis à leur disposition par Movinmotion.

3. Movinmotion met à disposition des utilisateurs une solution de dématérialisation et de signature électronique des contrats de travail ainsi qu'une solution de remise du bulletin de paie sous forme électronique.

4. L'utilisateur déclare, préalablement à la conclusion de la présente convention :

- avoir obtenu toutes les informations nécessaires à l'utilisation des solutions précitées et mises à sa disposition par Movinmotion ;
- avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des solutions précitées et mises à sa disposition par Movinmotion ;
- disposer de toutes les compétences nécessaires ainsi que de la capacité juridique pour accepter la présente convention ;
- avoir été informé des enjeux et des objectifs de la présente, qui consiste en une convention de preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil ;
- le cas échéant, avoir pris connaissance de l'importance de son rôle d'opérateur d'enregistrement et des responsabilités lui incombant à ce titre.

## Article 2. Définitions

---

5. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « annexe » : document technique annexé au présent document décrivant et fixant les modalités techniques d'identification et d'authentification, de traçabilité, de signature électronique ;
- « employeur » : désigne la personne qui a souscrit à un contrat de prestation de service l'unissant à Movinmotion et qui utilise ce procédé de signature électronique pour signer un contrat de travail en qualité d'employeur et qu'il propose à la signature au salarié ;
- « enregistrement » : opération par laquelle l'employeur enregistre ou fait enregistrer un salarié ainsi que ses moyens d'identification et d'authentification sur la

plateforme Movinmotion, lui permettant d'utiliser la solution de signature électronique du contrat de travail mise à sa disposition par Movinmotion ;

- « Movinmotion » : société par actions simplifiée Movinmotion, dont le siège social est sis 44 Rue Cauchy 94110 Arcueil (France), immatriculée sous le n° 751 162 058 au Registre du commerce et des sociétés de Créteil ;
- « opérateur d'enregistrement délégué » : personne titulaire d'une délégation de l'employeur lui permettant d'enregistrer un salarié au nom et pour le compte de l'utilisateur employeur ;
- « personne disposant d'une délégation de signature » : personne titulaire d'une délégation de l'employeur lui permettant de signer un contrat de travail au nom et pour le compte de l'utilisateur employeur ;
- « plateforme Movinmotion » : plateforme accessible à l'adresse <http://www.movinmotion.com/> mise à disposition de l'utilisateur par Movinmotion et permettant la signature électronique de contrats de travail et l'édition et la remise de bulletins de paie sous forme électronique ;
- « procédé de signature électronique » : tout moyen technique mis à la disposition de l'utilisateur, employeur, personne disposant d'une délégation de signature ou salarié, par Movinmotion et lui permettant de signer électroniquement des écrits sur support électronique ;
- « salarié » : désigne la personne qui utilise le procédé de signature électronique mis à sa disposition par Movinmotion sur sa plateforme afin de signer un contrat de travail que lui propose l'employeur en qualité de salarié ;
- « tiers archiveur » : personne physique ou morale qui se charge pour le compte de Movinmotion d'assurer et de garantir la conservation de documents, écrits et fichiers électroniques ;
- « tiers prestataire de services de certification » : prestataire proposant des services de certification électronique afin de pouvoir signer électroniquement des documents numériques ;

« utilisateur » : Il peut s'agir indifféremment de l'employeur (de la personne disposant d'une délégation de signature) ou du salarié, dès lors qu'ils ont souscrit aux services de Movinmotion leur ouvrant un compte.

### Article 3. **Objet**

---

6. La présente convention constitue une convention de preuve au sens des dispositions de l'article 1316-2 du Code civil qui lie l'utilisateur à Movinmotion.

7. Elle est relative à l'ensemble des actes de l'utilisateur depuis son espace personnel sur la plateforme Movinmotion, notamment la génération et la signature électronique de contrats de travail.

8. Elle est également relative à l'enregistrement du salarié par l'employeur ou par l'opérateur d'enregistrement délégué.

**9. Ainsi, par la présente, l'utilisateur accepte expressément la solution dématérialisée de Movinmotion, ainsi que les procédés et processus mis en œuvre par Movinmotion et ses prestataires et sous-traitants comme mode de preuve de son utilisation de son espace personnel, de la génération et de la signature électronique de contrats de travail, de ses échanges avec Movinmotion.**

## **Article 4. Portée et opposabilité**

---

10. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de la présente convention de preuve avant toute utilisation du procédé de signature électronique mis à sa disposition par Movinmotion pour la signature d'un contrat de travail.

11. Movinmotion se réserve le droit d'apporter à la présente convention de preuve toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires et utiles en fonction du contexte juridique et des évolutions techniques. Le cas échéant, l'utilisateur sera informé de ces modifications. La poursuite de la relation ou l'absence de manifestation écrite d'un désaccord de l'utilisateur vaudra acceptation.

12. La présente convention de preuve est opposable à l'utilisateur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention de preuve la remplace.

13. La présente convention de preuve est conclue soit :

- lors de la souscription aux services sur la plateforme Movinmotion ;
- lors de la première signature électronique d'un contrat de travail ;
- lors du premier enregistrement d'un salarié.

14. Dans ce contexte, les parties reconnaissent que l'ensemble des traces informatiques liées à ces usages ont valeur de preuve littérale et pourront leur être opposées.

15. La convention de preuve est également transmise sous format électronique à l'utilisateur par mél.

16. Une copie peut également être fournie à l'utilisateur sur un support papier et sans surcoût s'il en fait la demande par courrier au siège social de Movinmotion.

## **Article 5. Durée**

---

17. La présente convention de preuve entre en vigueur à compter de son acceptation par l'utilisateur et ce pour la durée la plus longue des durées suivantes :

- cinq ans à compter de la suppression, par l'utilisateur, de son compte sur la plateforme Movinmotion ;
- cinq ans à compter de l'expiration de l'ensemble des contrats de travail signés par l'utilisateur par le biais de la plateforme Movinmotion ;
- cinq ans à compter de l'édition du dernier bulletin sous forme électronique par l'utilisateur employeur ou la remise du dernier bulletin de paie sous forme électronique à l'utilisateur salarié par le biais de la plateforme Movinmotion.

## Article 6. Champ d'application

---

18. La présente convention s'applique aux échanges d'informations nécessaires à l'utilisation, par l'utilisateur, de la plateforme et des outils de signature électronique, d'édition et de conservation de bulletins de paie sous forme électronique et d'archivage électronique et à l'enregistrement d'utilisateurs, et en particulier :

- à la traçabilité, à la conservation et à l'horodatage des données permettant d'identifier et d'authentifier l'utilisateur sur la plateforme Movinmotion ;
- à l'archivage électronique des informations stockées sur la plateforme Movinmotion ;
- et à toutes les opérations y afférentes notamment l'échanges de méls entre l'utilisateur et Movinmotion.

## Article 7. Identification

---

19. L'utilisateur est tenu de fournir les éléments nécessaires à son identification.

20. Movinmotion se réserve la possibilité de demander à l'utilisateur tout document de nature à lui fournir des informations complémentaires.

21. L'identification de l'employeur est notamment réalisée grâce aux informations fournies lors de son enregistrement.

22. L'identification de l'utilisateur, personne disposant d'une délégation de signature ou salarié, est réalisée grâce aux informations qu'il déclare à Movinmotion lors de son enregistrement.

23. Il est interdit à l'utilisateur de s'identifier en usurpant ou en falsifiant une identité.

24. Il est interdit à l'utilisateur de faire usage de l'identité d'un tiers ou de données le concernant.

25. Il est interdit à l'utilisateur de faire usage de plusieurs identités.

26. Movinmotion procède et/ou fait procéder à la traçabilité des données d'identification et, le cas échéant, à la conservation des attestations de preuve qui constituent l'ensemble des éléments permettant d'assurer qu'une action ou un échange électronique a bien eu lieu.

27. Les parties reconnaissent et acceptent que l'ensemble des informations fournies par l'utilisateur et les éléments conservés par Movinmotion sont de nature à satisfaire à l'obligation d'identification de l'utilisateur.

## Article 8. Authentification

---

28. L'authentification consiste, pour Movinmotion, à vérifier l'identité de l'utilisateur par le biais d'une solution technique permettant de s'assurer de l'identité de la personne utilisant ces moyens d'identification.

29. L'authentification est réalisée par voie de saisie de l'identifiant et du mot de passe personnels de l'utilisateur sur la plateforme Movinmotion et par la saisie d'un mot de passe

à usage identique qui lui est adressé au numéro de téléphone portable qu'il a déclaré à Movinmotion.

30. Movinmotion se réserve le droit de modifier les conditions de l'authentification, notamment en fonction des nécessités liées aux évolutions juridiques ou technologiques.

31. Les parties reconnaissent et acceptent que l'authentification effective de l'utilisateur constitue la preuve de son identité, qui ne pourra être remise en cause que si l'utilisateur a notifié préalablement et par écrit la compromission de son moyen d'authentification à Movinmotion.

## Article 9. Intégrité

---

32. L'intégrité d'une information se définit comme une information qui n'a subi aucune destruction, altération ou modification intentionnelle ou accidentelle.

33. Il peut être nécessaire de conserver le contrat de travail signé électroniquement, la présente convention de preuve et l'ensemble des informations y afférents dans des conditions de nature à garantir leur intégrité.

34. La conservation de ces éléments est assurée par Movinmotion conformément aux modalités décrites en annexe.

35. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des éléments précités permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité.

## Article 10. Pérennité

---

36. Le contrat de travail signé électroniquement et la présente convention de preuve doivent être conservés dans des conditions de nature à en garantir la pérennité.

37. La conservation des éléments sur un support fiable et durable est également assurée par Movinmotion conformément aux modalités décrites en annexe.

38. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des éléments précités permet de satisfaire à l'exigence de pérennité et de support durable.

## Article 11. Conservation

---

39. Movinmotion assure, par l'intermédiaire d'un tiers archiveur, la conservation du contrat de travail signé électroniquement, de la présente convention de preuve et de l'ensemble des informations y afférents stockés et/ou signés électroniquement conformément aux modalités décrites en annexe et ce, pour une durée de dix ans à compter de la création de l'acte.

40. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation par Movinmotion du contrat de travail signé électroniquement, de la présente convention de preuve et de l'ensemble des informations y afférents stockés et/ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de support durable.

41. L'ensemble de ces éléments est conservé conformément aux modalités décrites en annexe.

42. L'utilisateur pourra demander, sans surcoût, une copie sur support papier du contrat de travail signé électroniquement, de la présente convention de preuve et de l'ensemble des informations y afférents par courrier au siège social de Movinmotion.

43. Movinmotion se réserve le droit de modifier les conditions de conservation décrites en annexe, notamment en fonction des nécessités liées aux évolutions juridiques ou technologiques, dans le respect de ses obligations de conservation intègre et pérenne sur un support durable et fiable. Le cas échéant, l'utilisateur en sera informé.

## Article 12. Horodatage

---

44. L'horodatage permet de certifier la date et l'heure de création, d'émission ou encore de réception d'informations de toute nature.

45. L'horodatage est réalisé dans les conditions décrites en annexe.

46. L'utilisateur reconnaît et accepte que l'horodatage du contrat de travail signé électroniquement, des bulletins de paie sous forme électronique, de la présente convention de preuve et de l'ensemble des informations y afférents et des informations échangées, lui est opposable et qu'il fait foi entre les parties.

## Article 13. Traçabilité

---

47. Movinmotion conserve l'historique des éléments relatifs à la conclusion du contrat de travail signé électroniquement, des bulletins de paie sous forme électronique et de la présente convention de preuve.

48. La signature électronique de documents a pour effet d'alimenter un dossier de preuves.

49. Les parties reconnaissent et acceptent que le dossier de preuves, établi par Movinmotion, permet d'établir la réalité des opérations réalisées.

50. Les données de traçabilité sont conservées par Movinmotion pendant la durée décrite en annexe.

51. Elles pourront faire l'objet d'une communication en cas de contestation sur la base d'une décision judiciaire.

## Article 14. Signature électronique

---

52. L'écrit sur support électronique a, entre les parties, la même force probante que l'écrit sur support papier (article 1316-1 du Code civil).

53. La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre l'identité de celui qui l'appose et l'acte auquel elle s'attache (article 1316-4 du Code civil).

54. **Mise à disposition d'un procédé de signature électronique.** Movinmotion met à disposition de l'utilisateur, par l'intermédiaire d'un prestataire, un procédé de signature électronique. L'utilisation de ce moyen par l'utilisateur lui permet de signer électroniquement des écrits au sens des dispositions de l'article 1316-4 alinéa 2 du Code civil.

55. Ce procédé de signature est mis à disposition de l'utilisateur sous réserve que celui-ci :



- s'inscrive valablement auprès de Movinmotion ;
- justifie, sur simple demande de Movinmotion, de son identité ou, le cas échéant, de l'identité de la personne disposant d'une délégation de signature ;
- déclare pour lui-même et, le cas échéant, pour chaque personne disposant d'une délégation de signature, une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone portable, ces moyens d'identification devant leur être personnels et confidentiels ;
- conserve personnels et confidentiels ces moyens d'identification et veille, le cas échéant, à ce que les moyens d'identification des personnes disposant d'une délégation de signature leur restent personnels et confidentiels.

56. Il est dès lors interdit à l'utilisateur de :

- procéder à la moindre divulgation de ses moyens d'identification ou, le cas échéant, de ceux des personnes disposant d'une délégation de signature ;
- d'utiliser un moyen d'identification autre que le sien, dans l'hypothèse où il en aurait eu connaissance.

57. Si ces moyens d'identification ont été compromis, l'utilisateur doit le signaler auprès de Movinmotion afin de permettre à Movinmotion de suspendre ou de supprimer les droits liés à ces moyens d'identification.

58. Sauf à avoir engagé préalablement une demande de suspension ou de suppression des droits liés à ces moyens d'identification, tout usage de ces moyens d'identification est réputé avoir été réalisé par l'utilisateur, qui en assume toutes conséquences, notamment juridiques et financières.

59. **Utilisation du procédé de signature électronique.** Les parties reconnaissent et acceptent que la signature électronique, par l'utilisateur, d'un contrat de travail par le biais du moyen mis à sa disposition par Movinmotion, répond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier l'utilisateur et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature s'attache.

60. Les parties reconnaissent et acceptent que le contrat de travail proposé à la signature via la plateforme Movinmotion peut être signé par l'utilisateur uniquement avec le processus de signature électronique mis à sa disposition par Movinmotion. En conséquence, aucun autre mode de signature ne pourra être utilisé par l'utilisateur.

**61. Ainsi, l'utilisateur reconnaît et accepte expressément que la signature électronique ainsi réalisée :**

- **est valable et opposable aux parties ;**
- **marque le consentement de l'utilisateur aux obligations issues du contrat de travail signé électroniquement via la plateforme Movinmotion ;**
- **et par voie de conséquence que ces écrits signés électroniquement en constituent les originaux qui pourront être valablement opposés aux parties comme preuve dans le cadre d'une réclamation ou d'un litige.**

62. **Restrictions quant au procédé de signature électronique.** Le procédé de signature électronique mis à disposition par Movinmotion est strictement limité à un usage de signature des contrats de travail générés sur la plateforme de Movinmotion. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

## Article 15. Enregistrement par l'employeur

---

### 15.1 Principe

63. Les parties reconnaissent que la réalisation d'une opération d'enregistrement de qualité par l'employeur constitue une condition essentielle pour la conclusion des contrats de travail. En effet, la qualité de l'opération d'enregistrement est une condition nécessaire pour :

- la perfection juridique du contrat de travail et de sa signature par le salarié ;
- la bonne exécution du contrat de travail.

64. Dès lors, l'employeur est tenu d'une obligation de résultat s'agissant de la qualité de l'opération d'enregistrement dont il a la responsabilité.

65. L'opération d'enregistrement s'effectue exclusivement de la manière suivante :

- seul l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué valablement enregistré par l'employeur, peut procéder à un enregistrement ;
- l'enregistrement a lieu durant une rencontre en face-à-face ;
- l'utilisateur enregistré, doit présenter une pièce d'identité valide comportant une photographie ainsi, en tant que de besoin, que toute autorisation de travail nécessaire sur le territoire français ;
- l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué, doit vérifier l'identité de l'utilisateur, enregistré sur la base de la pièce d'identité ainsi présentée ;
- une fois l'identité de l'utilisateur, enregistré vérifiée, l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué, enregistre l'ensemble de ses moyens d'identification et d'authentification.

### 15.2 Personne disposant d'une délégation de signature et opérateur d'enregistrement délégué

66. L'enregistrement, par l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué, d'une personne disposant d'une délégation de signature ou d'un opérateur d'enregistrement délégué emporte présomption de qualité et de validité de l'enregistrement.

67. Ainsi, l'employeur est réputé avoir effectué l'ensemble des actes d'enregistrement ou de signatures effectués respectivement par l'opérateur d'enregistrement délégué ou par la personne disposant d'une délégation de signature.

68. La responsabilité de Movinmotion ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation de leurs facultés par l'opérateur d'enregistrement délégué ou par la personne disposant d'une délégation de signature.

## 15.3 Salarié

69. Emporte présomption de qualité et de validité de l'enregistrement du salarié :

- l'enregistrement du salarié par l'employeur ou l'opérateur d'enregistrement délégué ;
- la signature d'un contrat de travail destiné au salarié par l'employeur ou la personne disposant d'une délégation de signature.

70. L'employeur est réputé avoir effectué l'ensemble des actes d'enregistrement et de signatures effectués respectivement par l'opérateur d'enregistrement délégué ou par la personne disposant d'une délégation de signature.

71. La responsabilité de Movinmotion ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation de leurs facultés par l'opérateur d'enregistrement délégué ou par la personne disposant d'une délégation de signature.

72. Movinmotion ne vérifie pas l'identité du salarié ni sa capacité, ni sa régularité sur le territoire français, ni ses compétences, ni ses expériences ou sa formation. La responsabilité de Movinmotion ne saurait être engagée du fait des informations déclarées.

## Article 16. Responsabilité

73. Movinmotion s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'exécution des prestations relevant de la présente convention de preuve.

74. La responsabilité de Movinmotion ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle et prouvée à l'égard de l'utilisateur.

75. L'utilisateur reconnaît que Movinmotion satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de fourniture de moyens de cryptologie.

76. L'utilisateur reconnaît que les prestations réalisées par Movinmotion lui permettent de satisfaire à ses obligations en termes de sécurité et de confidentialité.

77. Les parties conviennent toutefois que Movinmotion fait appel aux services rendus par des prestataires de services de confiance dont un prestataire de service de certification et un tiers archiveur et que Movinmotion :

- se trouve autorisée à ce titre à sous-traiter tout ou partie des prestations objet des présentes ;
- s'assurer que ces prestataires satisfont aux obligations des prestataires de confiance notamment au sens de l'article 33 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

78. Movinmotion ne pourra être tenue responsable dans le cas où la demande de signature électronique d'un contrat de travail est rendue impossible du fait d'une suspension ou d'une rupture ou d'un dysfonctionnement du système ou de l'accès à la plateforme ou aux services de signature pour quelque cause que ce soit.

79. La responsabilité de Movinmotion ne pourra être engagée concernant les conséquences liées à la contestation de la validité de la signature électronique ou de l'archivage électronique du contrat de travail. Movinmotion ne pourra ainsi être tenu responsable des

dommages liés à toute réclamation, contentieux y compris prud'homal, toute requalification du contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminée ou toute condamnation pour travail dissimulé, licenciement sans cause réelle et sérieuse ou toute indemnisation pour quelque cause que ce soit quant à la formation, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

80. Enfin, dans le cas où l'employeur retirerait un contrat de travail qu'il aurait proposé à la signature via la plateforme avant qu'il soit signé par le salarié concerné, l'employeur agirait sous sa seule responsabilité. Cette action étant effectuée sous le seul contrôle de l'employeur, Movinmotion ne saurait être tenue responsable du retrait, de ses conséquences ou de tout préjudice lié à la contestation entre l'employeur et le salarié sur ce contrat de travail.

81. En tout état de cause, le montant total des indemnités dû par Movinmotion au titre de sa responsabilité contractuelle ne pourra être supérieur, tous sinistres confondus, au montant suivant : 3 000 euros.

## Article 17. Données à caractère personnel

82. En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la plateforme Movinmotion a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

83. L'utilisateur est notamment informé que conformément à la loi informatique et libertés, Movinmotion en tant que responsable du traitement et ses prestataires en tant que sous-traitants, mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour principales finalités :

- la gestion de l'accès et du fonctionnement de la solution et des services de signature électronique ;
- l'édition et la conservation de bulletins de paie sous forme électronique ;
- la délivrance des certificats électroniques, identifiants et mots de passe ;
- la gestion des procédures et formalités liées à l'embauche et la gestion du personnel des utilisateurs ;
- la gestion et le suivi de la relation entre les utilisateurs ;
- la gestion des contenus de la plateforme Movinmotion ;
- la mesure de la qualité et de la satisfaction ;
- l'amélioration des services fournis ;
- le reporting et la sécurisation des accès à la plateforme et au système de conservation et d'archivage électronique.

84. Pour tous les formulaires présents sur le site, les champs identifiés par un astérisque sont obligatoires. En l'absence de réponse ou si les informations fournies sont erronées, Movinmotion ne pourra pas traiter la demande.

85. Les informations collectées sont destinées aux services habilités de Movinmotion et pourront être communiquées à des partenaires contractuels à des fins de fourniture du service, d'enquête, d'analyse.

86. L'utilisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

87. L'utilisateur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.

88. L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de Movinmotion à l'adresse électronique suivante : [support@movinmotion.com](mailto:support@movinmotion.com).

## Article 18. Force majeure

---

89. Les cas de force majeure pourront suspendre l'exécution de la présente convention.

90. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français. Auront la qualification de cas de force majeure :

- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à Movinmotion ;
- les lock-out ;
- les intempéries ;
- les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit (incendies, tempêtes, inondations) ;
- les restrictions et modifications gouvernementales ou légales des formes de commercialisation ;
- les pannes d'ordinateur et blocage des télécommunications.

## Article 19. Loi applicable

---

91. La langue de la présente convention est le français.

92. La présente convention est régie par la loi française.

93. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

## Article 20. Titre

---

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## Article 21. Nullité

---

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## Article 22. Déclaration de l'utilisateur

---

**96. L'utilisateur reconnaît et déclare avoir bien reçu le présent document comportant la convention de preuve, avoir bien pris connaissance de l'ensemble des informations et obligations contenu dans ce document et les accepter pleinement et sans réserve.**

**97. L'utilisateur déclare consentir de manière libre et éclairée au recours à la voie dématérialisée concernant l'édition, la signature et la conservation du contrat de travail.**

## Article 23. Annexe

---

### 23.1 Règles d'identification et d'authentification

#### 23.1.1 Identification initiale

- L'identification initiale de l'utilisateur s'effectue de manière déclarative
  - i. Inscription de l'utilisateur sur la plateforme Movinmotion
  - ii. En cas d'inscription en tant qu'employeur, cette déclaration peut s'accompagner de la production de copies d'éléments complémentaires destinés à vérifier l'identité (RCS, Kbis...)
  - iii. En cas d'inscription en tant que salarié ou personne disposant d'une délégation de signature, il n'est pas demandé de justificatifs destinés à vérifier l'identité lors de l'inscription
    1. Il revient cependant à l'employeur de vérifier l'identité du salarié ou de la personne disposant d'une délégation de signature, mais aussi son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone portable
    2. L'identité du salarié ou de la personne disposant d'une délégation de signature, est ainsi présumée dans le cas où il signe un document électronique sur la proposition de l'employeur
- L'utilisateur adopte un identifiant et un mot de passe qui lui sont personnels
- Il enregistre une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone portable personnels.

#### 23.1.2 Authentification de l'utilisateur

- L'authentification de l'utilisateur s'effectue par l'utilisation du couple identifiant / mot de passe en se connectant à la plateforme Movinmotion
- Cette authentification est renforcée, au moment de la signature, par un mot de passe à usage unique qui lui est adressé par SMS au numéro de téléphone portable qu'il a déclaré à Movinmotion

### 23.2 Règles de signature électronique

98. Les présentes règles s'appuient sur la politique de certification du prestataire de service de certification.

99. Le processus de signature électronique suit la cinématique suivante :

100. **Etape n°1.** La procédure de signature électronique est obligatoirement déclenchée par une proposition de signature d'un document électronique émanant de l'employeur. Cette proposition est rédigée par l'utilisateur employeur et adressée au salarié.

101. **Etape n°2.** L'employeur valide les documents qui devront être signés, ainsi que l'identité et les coordonnées de chacun des utilisateurs invités à signer le document. Cette étape est indispensable à la bonne exécution du processus de signature électronique.

102. L'employeur reste responsable de la vérification de l'identité des utilisateurs invités à signer le document.

103. **Etape n°3.** Le document électronique est généré sur ou transmis à la plateforme Movinmotion qui va appeler successivement chacun des utilisateurs invités à le signer.

104. **Etape n°4.** Le premier utilisateur appelé à signer est obligatoirement l'employeur ou la personne disposant d'une délégation de signature.

105. **Etape n°5.** L'employeur ou la personne disposant d'une délégation de signature, puis le salarié, sont appelés par mél à se connecter à la plateforme Movinmotion afin de recueillir leur consentement. Cette signature sera effective par la saisie du mot de passe à usage unique qui leur est adressé par SMS à leur numéro de téléphone portable.

106. **Etape n°6.** La durée de validité de la proposition de signature est fixée à deux jours. Passé ce délai, la proposition sera considérée comme expirée. Le document électronique ne sera plus disponible à la signature électronique pour le salarié.

107. **Etape n°7.** Afin de garantir la qualité de la signature électronique, le prestataire de service de certification délivre un certificat électronique une fois l'ensemble des signatures recueillies.

108. L'ensemble de ces moyens cryptographiques est assuré par un prestataire de service de certification.

109. En conséquence, les utilisateurs signataires acceptent et reconnaissent que l'opération est réputée être effectuée par eux.

110. Par ailleurs, la validation de l'opération vaut expression du consentement au document électronique par les utilisateurs concernés.

111. Toute opération effectuée après authentification au moyen du mot de passe à usage unique par les utilisateurs vaut signature et les identifie en tant qu'auteur de l'opération.

112. **Etape n°8.** L'ensemble des utilisateurs signataires reçoit un exemplaire du document signé électroniquement par mél justifiant de la bonne exécution du processus de signature électronique à l'adresse de courrier électronique que les utilisateurs ont déclarée.

113. **Etape n°9.** Une version du document électronique est également archivée dans un coffre-fort électronique pour une durée de dix ans à compter de la dernière des signatures du document électronique.

114. **Etape n°10.** Si l'un des utilisateurs refuse de signer le document électronique ou si le délai de validité de la proposition (étape 6) est dépassé, la proposition sera considérée comme refusée et les utilisateurs concernés en seront informés par mél.

115. L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que la confiance dans la fiabilité du processus employé et donc dans la validité du document signé électroniquement par ce moyen soit totale.

116. Movinmotion s'engage à faire appel à des prestataires extérieurs de très haute qualité tant pour le tiers archiveur, que pour le prestataire de service de certification.



## 23.3 Règles de conservation

- Il est procédé systématiquement, après la signature d'un document électronique, à l'archivage électronique du document signé électroniquement ainsi que du fichier de preuve faisant foi de la signature électronique par les utilisateurs
- Cet archivage électronique garantit :
  - i. l'horodatage des documents signés électroniquement
  - ii. la provenance des documents archivés
  - iii. l'intégrité des documents archivés
  - iv. la disponibilité des documents archivés pour une durée de 10 ans
  - v. la confidentialité des documents archivés vis-à-vis des tiers, aussi bien lors des phases de transfert (dépôt, consultation) que pendant la période de conservation
  - vi. la traçabilité des documents signés électroniquement et des consultations
  - vii. la capacité à vérifier a posteriori les signatures électroniques et leur mode de réalisation

## 23.4 Règles de traçabilité et de gestion des preuves

### 23.4.1 Traçabilité

- Les traces applicatives liées à la génération et à la signature d'un document électronique pourront, en tant que de besoin, être complétées par les traces techniques établies par les serveurs constitutifs du service de contractualisation électronique

### 23.4.2 Fichier de preuve

- Le fichier de preuve est généré lors de la réalisation de la signature électronique et comporte notamment les éléments suivants :
  - i. l'empreinte du document électronique avant signature
  - ii. le document électronique signé par les utilisateurs
  - iii. le certificat de signature électronique des utilisateurs
  - iv. les éléments d'identité de chacun des utilisateurs
  - v. les éléments du protocole de consentement employés pour authentifier chaque utilisateur
  - vi. le compte rendu de la vérification de chaque signature électronique effectuée dès sa réalisation
- Le fichier de preuve est signé et horodaté par le prestataire de service de confiance de Movinmotion, ce qui garantit :
  - i. sa provenance
  - ii. son intégrité
  - iii. la date et l'heure de sa génération (précision à la seconde)
- Le fichier de preuve fait l'objet d'un archivage électronique

### 23.4.3 Horodatage

- Il est procédé systématiquement à l'horodatage et à l'émission de contre-maquets de temps pour :

- i. chacune des actions de chaque utilisateur et pour chacun des évènements décrits par les règles de signature électroniques
  - ii. la création, la proposition et la signature du document électronique
  - iii. la création du fichier de preuve
- Chaque action ou chaque évènement fait l'objet d'une attestation d'opération
- Chaque action ou chaque évènement fait l'objet d'une journalisation incluse le fichier de preuve
- Les contremarques de temps sont exactes par rapport au temps UTC
- Afin de permettre la vérification des contremarques de temps, les certificats des unités d'horodatage sont disponibles, et joints à la contremarque de temps